



ARRÊTÉ

2026_199_R

Objet :

**Remplacement d'un membre du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale suite à démission**

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

Vu :

- l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant :

- que le conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social ;
- la nomination de Monsieur Daniel SPIRAHNZL par arrêté du 13 avril 2026, afin de représenter les associations de retraités et de personnes âgées du Département ;
- la démission de Monsieur Daniel SPIRAHNZL en date du 1^{er} juin 2026 ;
- qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ce membre nommé au titre des associations de retraités et de personnes âgées du Département ;
- la publication de l'appel à candidature en date du 03 juillet 2026 ;
- les propositions formulées par les associations de retraités et de personnes âgées du Département ;

ARRÊTE :

Article 1

Est nommé membre du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en qualité de représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département :

Madame Jacqueline PAILLARD, domiciliée 14 ter Avenue Charles de Gaulle 38800 Le Pont-de-Claix, Présidente de l'Association Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées (UNRPA) de Le Pont-de-Claix.

Article 2 :

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et conservé au registre des actes de l'exécutif de la commune. Il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Notifié à l'intéressé.e le :

Fait à VIF, le

Le Maire,

Guillaume CARASSIO

